



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 13 septembre 2021

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt et un, treize septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit septembre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Guyline BISSON avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Joseph SALVI
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT BAUZEL
Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Ginette SOULIER (excusée)

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services).

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

1. Présentation, rappels et mises à jour du plan communal de sauvegarde

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2021-014 A DC.2021-020
4. Remboursement de frais engagés par les élus dans le cadre du mandat municipal
5. SEM 47 – Prise de participation au capital de la société d'aménagement de Lot-et-Garonne » (SEM 47) dans le cadre d'une augmentation de capital social – Désignation des représentants au sein des organes sociaux de la SEM 47
6. Bâtiment municipal Gilberte Harribey – Mise à disposition au profit de l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont-de-Guyenne

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

7. Tableau des effectifs du personnel – Modification 2021-3
8. Emplois temporaires – Recrutement d'agents contractuels afin d'assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles – Autorisation de principe
9. Pertes sur créances irrécouvrables – Créances admises en non-valeur

• **Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité :**

Rapporteur : Luc SAUVE

10. Enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange – Secteur impasse Elie Teyssier – Délégation de la maîtrise d'ouvrage au syndicat TE 47

Informations

- Questions diverses
- Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE
- Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- Syndicat Mixte du SCoT Val de Garonne Gasconne – Comité Syndical du 12 juillet : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE
- Syndicat Mixte du Dropt Aval – Comité Syndical du 3 septembre et 13 septembre : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE
- Bastides47 – Assemblée Générale du 9 juillet et du 11 septembre : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE, Patrick ISSARTEL, Jacques BOREL, Joseph SALVI, Nora GALLO, Guylaine BISSON

1. PRESENTATION, RAPPELS ET MISES A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Christophe GUIBERT, policier municipal :

Rappels et mises à jour annuels.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

➤ Procès-verbal du 5 juillet 2021

Adopté à l'unanimité.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2021-014 A DC.2021-020

Monsieur le maire, rapporteur, expose :

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2021-014 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT - section 24-1464-1 ;
- N°DC2021-015 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT - section 24-1465-1 ;
- N°DC2021-016 : effacement du réseau électrique basse tension rue Jean-Mermoz – commande des travaux au Syndicat Territoire d'Energie 47 ;
- N°DC2021-017 : renouvellement de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT – section 21-1116-1 ;
- N°DC2021-018 : réfection des courts de tennis du Lac du Saut-du-Loup – demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021 ;
- N°DC2021-019 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT - section 24-1466-1 ;
- N°DC2021-020 : renouvellement de parcelle de terrain dans le cimetière communal – concession n° MIRAMONT – section 21-1116-1 – modification.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont il lui a été rendu compte.

4. Délibération n°DL.2021-064-561 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DU MANDAT MUNICIPAL

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Les frais ouvrant droit à remboursement sont limitativement énumérés par le code général des collectivités territoriales.

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend :

- d'une part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées :
 - un déplacement ordinaire,
 - l'exécution d'un mandat spécial,
 - une formation,
 - une situation d'urgence.
- et d'autre part, de la nature des dépenses
 - les frais de séjour,
 - les frais de déplacement
 - les frais d'aide à la personne
 - les frais liés à la une situation de handicap
 - les frais de représentation
 - les pertes de revenus
 - les autres dépenses

1. Conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées

- Les déplacements **ordinaires** :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction.

Néanmoins, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne. Par ailleurs, les élus en situation de handicap pourront également prétendre au remboursement

de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, y compris si la réunion a lieu hors du territoire de leur commune.

- L'exécution d'un **mandat spécial** (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne et autres frais. Par ailleurs, les élus en situation de handicap pourront également prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, y compris si la réunion a lieu hors du territoire de leur commune.

- Les déplacements des élus à l'occasion des **formations** (art L 2133-14 du CGCT) :

Les frais de séjour et de déplacement pour assister à une formation donneront droit à remboursement.

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité.

Les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal, dans les conditions prévues par la délibération n°DL.2020-028-562 relative au droit à formation des élus.

- Les **situations d'urgence**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

2. Nature des dépenses remboursées et modalités d'indemnisation

- Les frais de **séjour** (hébergement et restauration)

Ils seront remboursés forfaitairement, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 euros en Province, 90 euros dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 euros à Paris ;
- l'indemnité de repas : 17,50 euros.

- Les frais de **déplacement**

Ils seront remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Utilisation du véhicule personnel – indemnités kilométriques : compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

• **Les frais d'aide à la personne (art. L 2123-18-2)**

Il est proposé que les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

La liste des pièces à fournir par les élus pour le remboursement de leurs frais afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle de la pertinence des remboursements est arrêtée ci-après. Il s'agit notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- **Les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique**, engagés par les élus en situation de handicap

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de séjour et des frais de déplacement.

- **Les frais de représentation**

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Ces dépenses seront remboursées aux frais réels, sur présentations des justificatifs.

- **Les pertes de revenus des élus**

Elles sont également supportées par la collectivité dans le cadre des formations auxquelles assistent les élus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- **Les autres frais**

Les autres frais supportés par les élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre réunion où l'élu siège au titre, par exemple, de conseiller communautaire, elles ne s'appliquent pas.

Compte tenu des faits exposés, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer le régime des remboursements des frais engagés par les élus municipaux tels qu'ils sont prévus par le code général des collectivités territoriales et précisés ci-dessus.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2123-18 à L.2123-19, L.2133-14, R.2123-22-1 à R.2122-23-3 et D.2123-22-4-A et D.2123-22-4-B du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-028-522 en date du 16 juillet 2020 relatif au droit à la formation des élus ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant les conditions dans lesquelles ces dépenses doivent être engagées pour ouvrir droit au remboursement ;

Considérant la nature des dépenses susceptibles d'ouvrir droit à remboursement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le régime des remboursements des frais engagés par les élus municipaux dans le cadre de leur mandat municipal tels qu'il est prévu par le code général des collectivités territoriales et précisé ci-dessous est appliqué aux membres du conseil municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : conditions dans lesquelles les dépenses des élus doivent être engagées pour ouvrir droit au remboursement

- **Les déplacements ordinaires :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction.

Néanmoins, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune es qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne. Par ailleurs, les élus en situation de handicap ont également droit au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, y compris si la réunion a lieu hors du territoire de leur commune.

- **L'exécution d'un mandat spécial :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peut être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération doit être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne et autres frais. Par ailleurs, les élus en situation de handicap ont également droit au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, y compris si la réunion a lieu hors du territoire de leur commune.

- **Les déplacements des élus à l'occasion des formations :**

Les frais de séjour et de déplacement pour assister à une formation donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité.

Les frais d'enseignement à l'organisme de formation sont pris en charge directement par le budget communal, dans les conditions prévues par la délibération n°DL 2020-028-562 relative au droit à formation des élus.

- **Les situations d'urgence**

Le Maire et ses Adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Article 2 : nature des dépenses susceptibles d'ouvrir droit à remboursement

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration)**

Ils sont remboursés forfaitairement, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 euros en Province, 90 euros dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 euros à Paris ;
- L'indemnité de repas : 17,50 euros.

- **Les frais de déplacement**

Ils sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures, en l'absence de liaison ferroviaire, ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Donnent également lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Utilisation du véhicule personnel – indemnités kilométriques : compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

• Les frais d'aide à la personne

Les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal ;
- Réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

La liste des pièces à fournir par les élus pour le remboursement de leurs frais, permettant à la commune d'exercer un contrôle de la pertinence des remboursements, est arrêtée ci-après. Il s'agit notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élue bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée :

Objet :	Pièces justificatives à produire :
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élue, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

- Les frais **spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique**, engagés par les élus en situation de handicap

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de séjour et des frais de déplacement.

- Les frais de **représentation**

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Ces dépenses sont remboursées aux frais réels, sur présentations des justificatifs.

- **Les pertes de revenus des élus**

Elles sont également supportées par la collectivité dans le cadre des formations auxquelles assistent les élus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- **Les autres frais**

Les autres frais supportés par les élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Article 3 : il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre réunion où l'élu siège au titre, par exemple, de conseiller communautaire, elles ne s'appliquent pas.

Article 4 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits au budget de la Commune ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment les ordres de missions et état de frais ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

5. Délibération n°DL.2021-065-79 : SEM 47 – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LOT ET GARONNE » DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANES SOCIAUX DE LA SEM 47

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (SEM 47) est une société d'économie mixte locale, fondée en 1982 par le Département et plusieurs collectivités territoriales, accompagnés par la Caisse des dépôts et consignations et les chambres consulaires Lot-et-Garonnaises.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 325 517 795.

Son capital social est fixé à 518 500 euros, réparti en 17 000 actions dont la valeur nominale est de 30,50 euros, chacune intégralement libérée.

Les missions de la SEM 47 portent essentiellement sur l'aménagement urbain ou à vocation économique et sur la construction, en tant que maître d'ouvrage délégué de nombreuses collectivités de nature et de taille très différentes (des communes rurales du territoire à la Région).

Par délibérations en date du 4 juin 2021, le Conseil d'administration de la SEM 47 a arrêté les projets d'une augmentation de capital en numéraire et de modification des statuts de la Société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient dans le cadre de la stratégie d'évolution de la Société comme un outil à vocation patrimoniale.

Ce projet stratégique fait suite au constat selon lequel le Département de Lot-et-Garonne ne dispose pas d'un outil patrimonial permettant d'accompagner notamment les projets suivants :

- L'investissement d'entreprises en développement ou désireuses de s'implanter sur le territoire ;
- La restructuration de commerces de centre-ville dans le cadre des programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » et le renforcement de la fonction centralité pour les territoires.

Dans ce contexte, et encouragée par la Caisse des Dépôts et Consignations, la SEM 47 a engagé fin 2019 une étude visant à faire évoluer sa stratégie d'entreprise vers un outil patrimonial.

Cette étude a mis en évidence le besoin d'un outil de portage immobilier sur le territoire du Département et identifié les premières opérations potentielles et conduit à proposer la création d'une filiale foncière de la SEM 47 laquelle serait détenue majoritairement par la SEM 47 et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La création de cette SAS foncière dédiée permettrait d'isoler l'activité de portage immobilier des autres activités plus traditionnelles de la SEM 47. Le besoin en capitaux propres de la SAS foncière à sa constitution a été estimé à 3 millions d'euros. Dans cette configuration, la participation de la SEM 47 serait de 1,5 millions d'euros.

Le capital social actuel de la SEM 47 ne lui permettant pas de réaliser cet investissement, c'est dans ce contexte qu'intervient le projet d'une augmentation de capital en numéraire à laquelle il est proposé à notre collectivité de participer.

Modalités de la prise de participation au capital de la SEM 47 :

Le capital actuel de la SEM 47 est fixé à 518 500 euros divisé en 17 000 euros de 30,50 euros de valeur nominale chacune.

Il sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires de la SEM 47 un projet d'augmentation de capital d'un montant de 749 537,50 euros, pour le porter de 518 500 euros à 1 268 037,50 euros, par émission de 24 575 actions nouvelles au prix unitaire de 61 euros comprenant 30,50 euros au titre de la valeur nominale et 30,50 euros au titre de la prime d'émission tenant compte du niveau des capitaux propres de la Société, soit un apport en numéraire total de 1 499 075 euros.

Cette augmentation de capital serait réservée aux collectivités locales, chambres consulaires et banques ayant manifesté leur intérêt à participer à cette augmentation de capital.

Ainsi la souscription des 24 575 actions nouvelles serait réservée comme suit :

Bénéficiaires	Nombre actions	Montant apporté	Montant capital
Département de Lot et Garonne	12 295	749 995,00 €	374 997,50 €
Agglomération d'Agen	1 475	89 975,00 €	44 987,50 €
Val de Garonne Agglomération	1 311	79 971,00 €	39 985,50 €
Grand Villeuvois	819	49 959,00 €	24 979,50 €
Albret Communauté	490	29 890,00 €	14 945,00 €
Com com Confluent et Coteaux de Prayssas	81	4 941,00 €	2 470,00 €
Commune de Miramont-de-Guyenne	32	1 952,00 €	976,00 €
Com com Coteaux et Landes de Gascogne	81	4 941,00 €	2 470,00 €
Com com Lot et Tolzac	32	1 952,00 €	976,00 €
Com com Pays de Lauzun	32	1 952,00 €	976,00 €
Région Nouvelle Aquitaine	500	30 500,00 €	15 250,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	3 470	211 670,00 €	105 835,00 €
Caisse d'Epargne	1 230	75 030,00 €	37 515,00 €
Crédit Agricole	1 836	111 996,00 €	55 998,00 €
Crédit coopératif	491	29 951,00 €	14 975,50 €
Chambre de Commerce et de l'Industrie	400	24 400,00 €	12 200 €
Total	24 575	1 499 075,00 €	749 537,50 €

Les actions nouvelles seraient libérées en totalité lors de la souscription et l'augmentation de capital réalisée à la date du certificat de la Banque dépositaire des fonds délivré au vu des actions souscrites et libérées.

Compte tenu des intentions de souscription, la répartition du capital de la SEM 47 après réalisation de l'augmentation de capital serait la suivante :

Capital de la SEM 47 après augmentation			
	en €	en %	en nbr d'actions
Actionnaires publics	910 364,00 €	71,79%	29 848

Département de Lot-et-Garonne	638 822,50 €	50,38%	20 945
Agglomération d'Agen	91 500,00 €	7,22%	3 000
Val de Garonne Agglomération	70 485,50 €	5,56%	2 311
Région Nouvelle Aquitaine	45 750,00 €	3,61%	1 500
Grand Villeneuvois	36 417,00 €	2,87%	1 194
Albret Communauté	14 945,00 €	1,18%	490
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	5 551,00 €	0,44%	182
Commune d'Aiguillon	1 494,50 €	0,12%	49
Commune de Miramont-de-Guyenne	976,00 €	0,08%	32
Communauté de Communes des Coteaux et landes de Gascogne	2 470,50 €	0,19%	81
Communauté de Communes Lot et Tolzac	976,00 €	0,08%	32
Communauté de Communes du Pays de Lauzun	976,00 €	0,08%	32
Actionnaires Privés	357 673,50 €	28,21%	11 727
Caisse des Dépôts et Consignation	157 075,00 €	12,39%	5 150
Caisse d'Epargne	37 515,00 €	2,96%	1 230
Crédit Agricole	94 885,50 €	7,48%	3 111
Crédit Coopératif	14 975,50 €	1,18%	491
Société Bordelaise de Crédit	1 372,50 €	0,11%	45
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	13 725,00 €	1,08%	450
Chambre de Commerce et d'Industrie	38 125,00 €	3,01%	1 250
Total	1 268 037,50 €		41 575

La participation de la commune de Miramont de Guyenne serait d'un montant de 1 952 euros correspondant à la souscription de 32 actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital social au prix unitaire de 61 euros.

Projet de modification des statuts de la SEM 47 :

Si l'augmentation du capital de la SEM 47 projetée est réalisée, elle entraînera une modification statutaire portant sur le capital social et sur le nombre de sièges d'administrateurs afin de tenir compte du nouvel actionariat de la Société. Cette procédure serait également l'occasion de modifier et d'actualiser plus largement les statuts.

Le projet de statuts modifiés, dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la SEM 47, sera annexé à la délibération de l'assemblée délibérante.

Outre la modification du capital social après réalisation de l'augmentation, ce projet de statuts modifiés prévoit notamment :

- de modifier l'objet social, afin de privilégier l'action de la SEM 47 sur le Département de Lot et Garonne et des départements limitrophes et de renforcer son action dans le domaine de la solidarité territoriale ;
- de proroger la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation intervenue le 4 novembre 1982 ;
- de relever de 65 à 70 ans l'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur ;
- de supprimer l'obligation d'être actionnaire pour détenir un siège d'administrateur ;
- de prévoir la possibilité d'adresser les convocations par voie électronique et de participer aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ;
- de modifier le nombre de sièges du Conseil d'Administration pour le porter de 14 à 18 afin de prévoir une meilleure représentation des actionnaires

- la possibilité pour le Conseil d'administration d'attribuer des sièges de censeurs permettant aux collectivités actionnaires ne disposant pas de sièges d'administrateurs de siéger au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Notre assemblée délibérante statuera sur la prise de participation de notre collectivité au capital de la SEM 47 au vu de ce projet de statuts modifiés.

Projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SEM 47 après réalisation de l'augmentation de capital :

L'évolution de la composition du Conseil d'administration de la SEM 47 après augmentation de capital, établie conformément au principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, serait la suivante :

	Composition actuelle	Composition après augmentation capital
Administrateurs	Sièges d'administrateur	Sièges d'administrateur
Collectivités actionnaires		
Département de Lot et Garonne	7	9
Agglomération d'Agen	1	1
Val de Garonne	1	1
Région Nouvelle-Aquitaine	1	1
Assemblée spéciale	1	1
Total collectivités	11	13
Autres actionnaires		
Caisse des dépôts et consignations	1	1
Chambre commerce et industrie	1	1
Chambre Métiers et Artisanat	1	1
Caisse d'Epargne		1
Crédit Agricole		1
Total collectivités	3	5
Total	14	18

Dans cette configuration, notre collectivité sera membre de l'Assemblée spéciale réunissant les collectivités actionnaires à participation minoritaire, à laquelle est attribué un siège d'administrateur.

Il lui sera, par ailleurs, proposé un siège de censeur, lui permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs seront conviés aux séances du conseil d'administration de la SEM 47 dans les mêmes termes que les administrateurs.

Après l'exposé qui précède et sur la base du projet de ses statuts modifiés de la SEM 47, nous vous demandons, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la SEM 47 de l'augmentation de son capital en numéraire et du projet de statuts modifiés :

- d'approuver la prise de participation de la commune de Miramont de Guyenne au capital social de la « Société d'Aménagement de Lot et Garonne » (SEM 47) dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire réservée ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 1 952 euros (MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX €) correspondant à 32 actions émises au prix de 61 euros, correspondant à 30,50 euros de valeur nominale et 30,50 euros de prime d'émission, à libérer intégralement à leur souscription,
- d'inscrire cette dépense au budget de la collectivité
- d'approuver le projet de pacte d'actionnaires de la SEM 47 et sa signature par la commune de Miramont-de-Guyenne dans le contexte de son entrée au capital de la SEM 47 ;

- sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de la SEM 47, de désigner le représentant de Miramont de Guyenne au sein de l'Assemblée spéciale de la SEM 47 et de l'autoriser à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par la SEM 47 dans le cadre de ce mandat (fonctions de censeur) ;
- de désigner le représentant de Miramont de Guyenne aux assemblées générales de la SEM 47 et un suppléant en cas d'empêchement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2253-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de la SEM 47 par délibération du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-034-79 en date du 3 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt des missions et actions de la SEM 47 au regard des projets de la Municipalité ;

Après en avoir délibéré, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la SEM 47 de l'augmentation de son capital en numéraire et du projet de ses statuts modifiés ;

DÉCIDE

Article Premier : la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-034-79 en date du 3 mai 2021 est abrogée ;

Article 2 : la prise de participation de Miramont-de-Guyenne au capital social de la « Société d'Aménagement de Lot et Garonne » (SEM 47) dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire réservée est approuvée, conformément au projet de statuts modifiés en date du 4 juin 2021, joint à la présente délibération ;

Article 2 : cette augmentation de capital est souscrite pour un montant de 1 952 euros (MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX €) correspondant à 32 actions émises au prix de 61 euros, correspondant à 30,50 euros de valeur nominale et 30,50 euros de prime d'émission, à libérer intégralement à leur souscription, conformément au projet d'évolution du capital social de la SEM 47 joint à la présente délibération ;

Article 3 : à cet effet, la somme de 1 952 euros (MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX €) est inscrite au budget de la collectivité, chapitre 26 ;

Article 4 : le projet de « pacte d'actionnaires de la SEM 47 », joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, à signer par la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE dans le contexte de la procédure d'augmentation de capital de la SEM 47, est approuvé ;

Article 5 : sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de la SEM 47, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ est désigné pour représenter la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE au sein de l'Assemblée spéciale de la SEM 47, avec prise d'effet à la date de la réalisation de l'augmentation de capital de la SEM 47 ; il est autorisé à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par la SEM 47 dans le cadre de ce mandat (notamment fonctions de censeur) ;

Article 6 : Monsieur Jean-Noël VACQUÉ est désigné pour représenter MIRAMONT DE GUYENNE aux assemblées générales de la SEM 47 et Monsieur Jean-Pierre PERSONNE pour le suppléer en cas d'empêchement ;

Article 7 : tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et, notamment, signer le bulletin de souscription, faire libérer les fonds et plus généralement faire le nécessaire ;

Nombre de suffrages exprimés : 21

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe 1 : Délibération n°DL.2021-065-79 : SEM 47 – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT ET GARONNE » DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANES SOCIAUX DE LA SEM 47



**« SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT
ET GARONNE »
(SEM 47)**

**Société Anonyme d'Economie Mixte Locale
Au capital de 1 268 037,50 euros
Siège social : 6bis, boulevard Scaliger, Hôtel du
Département, Espace Scaliger – 47000 AGEN**

RCS Agen 325 517 795

S T A T U T S

**Projet de statuts modifiés
arrêté par le CA du 4 juin 2021**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.

Projet Article 1 modifié

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, et plus particulièrement aux sociétés anonymes, et celles du Code général des collectivités territoriales applicables aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui,
- dans la limite du département de Lot-et-Garonne, et des départements limitrophes (Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Tarn et Garonne) et en dehors de ces limites pour toutes actions ou interventions confiées par le département ou une collectivité du département,
 1. de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
 2. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux, de commerces ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location ;
 3. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quart au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des

équipements d'accompagnement, la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;

4. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1., 2. et 3. ci-dessus, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;
5. d'étudier et de promouvoir, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, toute initiative propre à favoriser les économies d'énergie ou la mise en œuvre d'énergies nouvelles, et notamment de réaliser les aménagements et construire les immeubles ou ouvrages pour le compte des collectivités locales ou d'organismes privés ou de particuliers ;
6. de procéder aux études et aux opérations liées à l'environnement et au développement durable.

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet défini ci-dessous.

Projet Article 2 modifié

La société a pour objet, principalement sur les territoires du Département de Lot-et-Garonne, de la Région Nouvelle Aquitaine et des départements limitrophes de la Région Occitanie :

- tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui,
 1. de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions en faveur de la solidarité territoriale ;
 2. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage commercial, artisanal, tertiaire ou industriel destinés à la vente ou la location ;
 3. de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement, la location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
 4. de procéder à l'étude, à l'aménagement, à la construction ou la rénovation d'équipements collectifs ou de locaux publics ou privés, destinés notamment à la recherche, l'enseignement ou aux activités de santé, sociales et médico-sociales, en assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;
 5. d'étudier et de promouvoir, dans le cadre de la politique nationale de l'énergie, toute initiative propre à favoriser les économies d'énergie ou la mise en œuvre d'énergies nouvelles, et notamment de réaliser les aménagements et construire les immeubles ou

ouvrages pour le compte des collectivités locales ou d'organismes privés ou de particuliers ;

6. de procéder aux études et aux opérations liées à l'environnement et au développement durable.

A cet effet, la société pourra passer tout contrat approprié, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet défini ci-dessus et, notamment, prendre toute participation dans toute société ou tout groupement complémentaire à cet objet ou qui en facilite la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE « SEM 47 »

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**HOTEL DU DEPARTEMENT – Annexe Espace Scaliger
« SEM 47 » 6 bis, boulevard Scaliger 47000 AGEN**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société fixée à TRENTE (30) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés est prorogée jusqu'à fin 2042, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Projet Article 5 modifié

La durée de la société fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation (le 4 novembre 1982) au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital social fixé à 1 000 000 francs a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale du 5 mai 1986 pour être porté à 1 500 000 francs divisé en 15 000 actions de cents francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, il a été procédé à la conversion de l'euro et à l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Le nouveau capital social est de 457 500 €. Il est divisé en 15 000 actions de 30,50 € chacune souscrite en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 28 février 2014 a décidé une deuxième augmentation du capital social en numéraire avec l'entrée au capital de VAL DE GARONNE AGGLOMERATION.

Le capital social est fixé à cinq cent dix huit mille cinq cent euros (518 500 €). Il est divisé en 17 000 actions de 30,50 € chacune souscrite en numéraire.

Projet Article 6 modifié

Le capital social fixé à la constitution de la Société à 1 000 000 francs a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale du 5 mai 1986 pour être porté à 1 500 000 francs divisé en 15 000 actions de cent francs chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2001, il a été procédé à la conversion du capital en euro et à l'augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital à 457 500 euros divisé en 15 000 actions de 30,50 euros chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2014 a décidé une nouvelle augmentation du capital social en numéraire, avec l'entrée au capital de VAL DE GARONNE AGGLOMERATION portant le capital à 518 500 euros divisé en 17 000 actions de 30,50 euros chacune.

L'Assemblée Générale Mixte du ++, a décidé une nouvelle augmentation de capital en numéraire dont la réalisation a été constatée à la date du certificat du dépositaire des fonds, délivré par ++, le ++.

Le capital est fixé à **1 268 037,50 euros** divisé en **41 575 actions** de 30,50 euros chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent **toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion au présent statut et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du Cahier des Charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14 – AGREMENT

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 16 maximum pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

Projet Article 15 modifié

La société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **18 dont 13** pour les collectivités territoriales.

En ce qui concerne les sièges attribués aux collectivités, celles-ci répartissent entre elles en assemblée générale ordinaire les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de SIX ANS en cas de nomination par les Assemblées Générales et de TROIS ANS en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur, élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Projet Article 16 modifié

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de six ans.

L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la

nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à soixante-dix (70) ans.

Si postérieurement à sa nomination l'administrateur ou son représentant dépasse cette limite d'âge il est déclaré démissionnaire d'office.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu ou non par une collectivité territoriale, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Projet Article 17 modifié

La qualité d'actionnaire n'est pas une condition à l'attribution d'un siège d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 BIS – CENSEURS

Le Conseil d'administration peut attribuer des mandats de censeurs aux collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'administration.

La Collectivité agit par l'intermédiaire de son représentant désigné pour siéger à l'Assemblée spéciale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales aux fonctions de censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les censeurs sont conviés aux séances du conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

Ils ne peuvent, toutefois, participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Projet Article 18 modifié

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale.

Les fonctions de Vice-président consistent en cas d'absence ou d'empêchement du Président à convoquer le Conseil d'administration et à présider les séances du conseil ou des assemblées générales d'actionnaires.

ARTICLE 19 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur CINQ JOURS au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur, mandataire d'un de ses collègues, de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Projet Article 19 modifié

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, le cas échéant d'un Vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La convocation est adressée par écrit, elle peut être transmise par voie électronique à l'adresse communiquée par l'administrateur.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Dans l'hypothèse où l'élu assumant les fonctions de Président du Conseil d'administration se trouverait empêché ou indisponible, le Directeur général pourra, à titre exceptionnel, convoquer le Conseil d'administration à l'effet, notamment, de statuer sur la nomination du Président du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications dans les conditions déterminés par le Code de commerce.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur CINQ JOURS ouvrés au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts ou un acte extrastatutaire prévoient une majorité plus forte, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur, mandataire d'un de ses collègues, de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *es qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- *détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;*
- *se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.*

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Projet Article 20 modifié

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

❶- Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

❷- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

❸- En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Projet Article 21.3 modifié

❶- Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

Sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

❷- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

❸- Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de Commerce.

Projet Article 22 modifié

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

La rémunération des fonctions de Président du Conseil d'administration ou de son représentant, lorsqu'une collectivité territoriale est Président, et celle des Directeurs Généraux relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers de la Société qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Projet Article 23 modifié

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce et, notamment aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention visée au 1^{er} alinéa. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L 225-19 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Projet Article 24 modifié

Par dérogation à l'article L 225-218 du Code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales doivent toujours désigner au moins un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration ou de Surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte Locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du CGCT.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1524-6 du CGCT.

Projet Article 25 modifié

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration ou de Surveillance, d'être

représenté auprès de la Société d'Economie Mixte Locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du CGCT.

ARTICLE 26 – COMMUNICATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Projet Article 26 modifié

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, pour ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Projet Article 27 modifié

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

ARTICLE 29 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Projet Article 29 modifié

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Vice-président ou à défaut de Vice-président par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Projet Article 30 modifié

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de même département, précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas régulièrement délibéré, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes

formes que la première convocation, les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés ; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

Projet Article 31 modifié

L'assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'Economie Mixte Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de la légalité.

ARTICLE 33 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

Projet Article 33 modifié

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – BILAN , COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 1983.

Projet Article 34 modifié

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 35 – BILAN – COMPTE DE RESULTATS – ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, au représentant de l'Etat dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 36 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article **L. 232-10 du Code de Commerce**, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de deux ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui ne sont pas redevenues au moins égales à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura une dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

PUBLICATIONS

ARTICLE 40 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Annexe 2 : Délibération n°DL.2021-065-79 : SEM 47 – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LOT ET GARONNE » DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANES SOCIAUX DE LA SEM 47

*Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021*



PACTE D'ACTIONNAIRES

Préambule :

La SEM 47 a été voulue et créée par les élus qui en sont les actionnaires majoritaires et dont l'objet social est le développement local. Créée en 1982 pour aider les Collectivités du Lot-et-Garonne à faire face au contexte nouveau découlant des lois de décentralisation, la SEM 47 s'est révélée être un outil particulièrement adapté :

- capable d'établir des études de diagnostic ou de programme avec propositions d'actions afin d'aider les responsables dans leurs décisions,
- pour le montage et le suivi des opérations d'aménagement, de construction ou de rénovation de bâtiments publics et privés confiées soit en maîtrise d'ouvrage déléguée, en conduite d'opération ou en concession d'aménagement.

La SEM 47 a pour activité principale le suivi de la maintenance et de la rénovation des Lycées, des Collèges et des bâtiments départementaux dans le cadre de mandats signés avec la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne. Elle intervient également dans la construction ou la rénovation d'équipements médico-sociaux comme les EHPAD, les maisons de santé ou les foyers, la construction ou la rénovation d'équipements publics comme des salles des fêtes, salles de sport, mairies, écoles (etc.), la réalisation de logements, bureaux ou bâtiments industriels. La Sem47 intervient dans l'aménagement ou la rénovation de quartiers d'habitats ou de parcs d'activités.

Fort de ses compétences, la SEM47 a décidé d'engager une augmentation de son capital afin de créer une filiale à même d'assurer le portage de projet d'immobilier commercial ou d'entreprises, projet qui s'inscrit tout à la fois dans une volonté locale de renforcer l'attractivité du territoire et les programmes nationaux « Actions Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain ».

Signataires : tous les actionnaires ayant un poste d'administrateur dans son nouveau format (évoluerait de 14 à 18 sièges)

Administration / Direction de la Société	
1. Direction de la Société	La Société est dirigée par un Président Directeur Général et un Directeur Général Délégué. Les Parties privilégieront la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur Général
Président du conseil d'administration	
2. Rémunération	Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 10 000

1

Confidentiel

Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021

	euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.
Directeur Général	
3. Modalités de désignation du Directeur Général	Le Président Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés par décision du conseil d'administration Le Président Directeur Général et le Directeur Général Délégué s'engagent à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société
Conseil d'administration	
4. Composition / modalités de désignation	La CDC doit être représentée par au moins un administrateur. Chaque partie s'engage à voter en faveur du ou des candidats proposés par les autres Parties
5. Pouvoirs	Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable d'un ou de plusieurs actionnaires du Collège hors collectivité 5.1 Décisions « Majeures » : i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le plan d'affaires de la SEM issu du PMT SEM sera annexé au pacte ii. Validation et actualisation du budget annuel et dépassement de ce budget annuel de plus 10 % ; iii. Hors concessions d'aménagement, mandats et dépenses de fonctionnement, toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), représentant un montant de plus 100 000 euros, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ; iv. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ; v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés vi. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ; vii. Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ; viii. L'évolution du plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ; ix. Toute décision conduisant à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s). 5.2 Décisions « importantes » : x. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ; xi. Modification des méthodes comptables ; xii. Nomination, renouvellement et révocation du Président Directeur Général sur proposition de l'actionnaire majoritaire et du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués sur proposition de l'actionnaire majoritaire ; xiii. Octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions hors concessions d'aménagement et mandats ;

Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021

	xiv. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ; xv. Toute décision de mise à disposition, de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail [de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 95 000 euros indexé sur l'inflation, à l'exception des licenciements pour motif personnels et disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel ; xvi. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du périmètre prévu par les statuts de la société ; xvii. Tout remboursement de dépenses/frais excédant 10 000 euros indexé sur l'inflation, en cumulé sur 12 mois glissants encourus par le Président Directeur Général/Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, <u>dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions</u> ; - xviii. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité d'investissement
6. Suivi du patrimoine	Lors du point annuel relatif au suivi du plan d'affaires, le Président Directeur général ou son Directeur Général Délégué présente au conseil d'administration après consultation du Comité consultatif ou Comité d'engagement un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine : - pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours, - pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation : - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.
7. Droit prioritaire d'information pour co-investissement des banques actionnaires et notamment de la Caisse des Dépôts et Consignation avec la Société dans les Filiales de la Société	Les banques actionnaires dont la CDC disposeront d'un droit d'information prioritaire pour co-investir sur tout Projet d'investissement (immobilier) de la Société et notamment de prendre une participation dans la Filiale qui portera le Projet d'investissement aux côtés de la Société
8. Rémunération	La fonction de membre du conseil d'administration ne sera pas rémunérée
9. Conflit d'intérêts	Outre le respect des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux SAEM, notamment celles inscrites dans le code de commerce et le code général des collectivités locales, mise en place d'un mécanisme permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en conseil d'administration. Ainsi, tout administrateur représentant un actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au comité d'administration (i) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisée que cette voix sera quand même prise en compte pour les besoins du calcul du quorum, et (ii) n'aura pas communication du dossier du conseil d'administration correspondant. Une attention particulière sera portée au cas de montage investisseur réalisé au moyen d'une SPV dédiée dont la Société serait actionnaire.
Comité d'investissement	
10. Composition / modalités de désignation/rôle (opération en propre, et la stratégie d'entreprise avec les décisions Majeures)	Le rôle du Comité d'Investissement sera renforcé. C'est un comité consultatif. Le Comité émettra un avis sur toutes les Décisions Majeures, sans préjudice de toute Décision Importante que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration. Il sera composé d'un ou plusieurs représentants (qui peuvent être soit des administrateurs soit des membres apportant une expertise technique, juridique, financière) désignés par les actionnaires dans lequel la CDC sera nécessairement représentée. Vote à la Majorité simple avec une voix prépondérante du directeur général délégué. Quorum : un représentant du collège public et un représentant du collège privé.

Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021

11. Critères d'évaluation des Opérations	Le Comité se prononcera sur les Opérations sur la base des critères d'évaluation et au vu des modèles de dossiers de séances repris dans les annexes ci-dessous. Ces critères seront actualisés en tant que de besoin.
Transmission de titres –	
12. Principes généraux applicables aux transferts de titres	Tout transfert de titres de la SAEML devra être réalisé en conformité avec les exigences LCB-FT, notamment la non-domiciliation sur la liste des PTNC, l'absence de condamnation pénale de l'un des dirigeants. Tout cessionnaire et/ou tiers souscrivant à une augmentation de capital de la Société qui viendrait à détenir une quote-part de capital égale ou supérieure à 5 % devra adhérer par écrit au Pacte.
13. Anti-dilution	Chaque actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part. Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres actionnaires.
14. Transferts Libres	Les Transferts de titres entre la CDC et l'un de ses Affiliés sont libres (pas d'application du droit de préemption). Un « Affilié » désigne : toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire. La CDC s'engage à prévenir le conseil d'administration de tout transfert à l'un de ses Affiliés dans les 2 mois préalablement à sa réalisation.
15. Droit de Préemption	Chaque Actionnaire bénéficiera d'un droit de préemption sur tout ou partie des titres dont le transfert est envisagé (étant précisé que la CDC aura la possibilité de se substituer un tiers dans l'exercice d'un tel droit).
16. Droit de sortie conjointe proportionnelle	Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (ou, le cas échéant, ses/ses Affiliés) envisagerait le transfert à un tiers (hors cas de transfert libre) de tout ou partie de ses titres, la CDC bénéficiera d'un droit de sortie proportionnelle. Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de l'exercice de ce droit de cession conjointe.
17. Droit de sortie totale de la CDC en cas de Blocage, de Désaccord ou de Violation des dispositions essentielles du pacte	En cas de Blocage (vote défavorable de la CDC sur une Décision Majeure), de Désaccord (vote défavorable de la CDC sur une Décision Majeure ou sur deux Décisions Importantes différentes ou à deux reprises sur une même Décision Importante) ou de Violation (non-respect des droits fondamentaux de la CDC au titre du pacte concernant la liquidité et la gouvernance), la CDC disposera d'un droit de sortie totale (engagement de rachat de ses Titres par le ou les actionnaires du Collège Public, lesquels pourront se substituer un tiers acquéreur, un autre actionnaire du Collège privé avec son accord ou faire racheter les Titres par la Société par voie de réduction de capital). Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Blocage ou du Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC. La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.
18. Clause de rendez-vous	A compter du 10^{ème} anniversaire de la date de signature du Pacte, les actionnaires étudieront, à la demande de la CDC, tous scénarii en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels : - réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;

Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021

	- rachat des Titres des actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ; - rachat des Titres de la CDC par les actionnaires ou un nouvel investisseur ; La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera. Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas
19. Sort des comptes courants et garanties	En cas de transfert de titres, l'Actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale du compte courant cédé augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession. Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.
20. Engagements des Parties en cas de Transfert	Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le transfert envisagé, de telle sorte que le transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.
Divers principes / obligations d'intervention	
21. RSE	Le Président, le cas échéant, le Directeur Général, les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataires des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans leurs investissements et dans le suivi de leurs participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »). La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise. Pour rappel, la SEM 47 est engagé depuis 2017 dans une démarche RSE (cf. Charte Responsabilité Sociétale), démarche qui a été sanctionnée par une attestation de réussite à l'évaluation SOCOTEC 2600.A ce titre, un rapport sera établi et transmis au conseil d'administration annuellement.
22. LCB-FT, KYC	Tout investissement de la CDC devra prévoir les clauses relatives au respect des dispositions LCB-FT ainsi qu'en ce qui concerne les KYC.
Divers	
23. Résolution des conflits	En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des statuts de la Société, les actionnaires se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable. En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, les différends seront portés devant les dirigeants des actionnaires.
24. Gardien du Pacte	Mandat accordé à la Société en qualité de Gardien du Pacte.
25. Durée du Pacte	Durée du pacte à aligner sur le plan d'affaires ou le contrat public (cas d'une SAEML ayant exclusivement pour objet l'exécution d'un contrat public) et minimum 10 ans. Renouvelable par tacite reconduction pour une durée de [10] ans.
27. Rentabilité et objectif de résultat	Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Document de travail sans valeur contractuelle – Strictement confidentiel
Projet validé en CA du 4 juin 2021

	Affectation du résultat – - Pas de dividende tant que les fonds propres post augmentation de capital n'ont pas atteint une année du chiffre d'affaires de fonctionnement de la société soit à titre d'exemple 2,1 millions d'euros en 2019 - Distribution de 30% du résultat distribuable au-delà de fonds propres de plus d'une année de chiffre d'affaires de fonctionnement Nota : Tout investissement justifié par la SEM ou l'une de ses filiales (sur la base d'un plan d'affaire) pourra grever le montant des dividendes
28. Information des actionnaires et droit d'audit	L'ensemble des actionnaires bénéficieront d'un droit d'information renforcé, notamment : • budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture de l'exercice social précédent ; • chaque année, au plus tard 5 jours ouvrés après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ; • chaque année, entre mai et juin inclus et entre octobre et décembre, présentation la situation semestrielle de la Société et un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; • plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement Droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société
29. Confidentialité	Clause de confidentialité sous réserve des obligations de transmission aux membres des assemblées délibérantes des actionnaires du Collège public.
30. Divers	Application de l'exécution forcée du Pacte en cas de violation notamment des clauses de cession. Chaque Partie renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et déclare expressément accepter les risques qui pourraient résulter de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Pacte. Chaque Partie reconnaît que les stipulations des présentes résultent de la négociation des Parties. Chaque partie s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.
31. Droit applicable	Droit français.
32. Tribunal compétent	Tribunaux compétents.

6. Délibération n°DL.2021-066-332 : BATIMENT MUNICIPAL GILBERTE HARRIBEY – MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON FAMILIALE ET RURALE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les effectifs d'élèves de classe de 3^{ème} de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Miramont-de-Guyenne et l'ouverture d'une nouvelle formation – le CAP accompagnement éducatif petite enfance (AEPE) – amènent la MFR à revoir l'utilisation de ses locaux pour cette année scolaire 2021-2022. Dans ce contexte, les responsables de l'association ont sollicité la Commune afin de permettre l'utilisation d'une salle de classe de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey, à des fins pédagogiques, à savoir en tant que plateau technique pour cette nouvelle formation ou toute autre formation dispensée par la MFR.

Cette demande est donc conjoncturelle et ne s'entend qu'à titre exceptionnel, pour donner à l'association le temps de trouver des solutions pérennes.

Afin d'aider la Maison Familiale dans le développement de son offre de formation, il est proposé au Conseil Municipal d'accéder favorablement à cette demande. Une salle de classe de l'ancienne école maternelle serait mise à la disposition de l'association, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire mensuelle de 50 euros pour couvrir les frais d'occupation.

Ce partenariat est formalisé par une convention de mise à disposition de locaux, qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association Maison Familiale Rural de Miramont-de-Guyenne ;

Considérant l'intérêt de procurer un local à la MFR afin qu'elle puisse développer son offre de formations ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : une salle de classe de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey, sise 26 boulevard Jules Ferry à Miramont-de-Guyenne, cadastrée section AB n°171, propriété de la Commune, est mise à disposition de l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont-de-Guyenne, pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la mise à disposition concerne une seule salle de classe, elle donne accès aux sanitaires et à la cour du bâtiment, elle est exclusive à l'association ;

Article 3 : la mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 50 euros ;

Article 4 : la convention de mise à disposition de la salle, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition du bâtiment ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 21

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL.2021-066-332 : BATIMENT MUNICIPAL GILBERTE HARRIBEY – MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON FAMILIALE ET RURALE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
A UNE ASSOCIATION

Espace Gilberte Harribey – Salle de classe

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL.2021-066-332 en date du 13 septembre 2021

ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **Maison Familiale Rurale de Miramont-de-Guyenne** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne dont le siège social est sis 10-12 boulevard Clémenceau à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Nathalie POUPIN, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

ci-après dénommée : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Les effectifs d'élèves de classe de 3^{ème} de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Miramont-de-Guyenne et l'ouverture d'une nouvelle formation, le CAP accompagnement éducatif petite enfance (AEPE), amènent la MFR à revoir l'utilisation de ses locaux pour cette année scolaire 2021-2022. Dans ce contexte, les responsables de l'association ont sollicité la Commune afin de permettre l'utilisation d'une salle de classe de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey, à des fins pédagogiques, à savoir en tant que plateau technique pour cette nouvelle formation ou toute autre formation dispensée par la MFR.

Cette demande est donc conjoncturelle et ne s'entend qu'à titre exceptionnel, pour donner à l'association le temps de trouver des solutions pérennes.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition de ce local.

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux.

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition.

Adresse :

26, boulevard Jules Ferry
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale :

Section AB n°171

Description : **une pièce à usage de salle d'enseignement** située en rez-de-chaussée des locaux de l'ancienne école maternelle Gilberte Harribey, d'une surface totale de 52,38 m², identifiée sur le plan joint en annexe.

L'accès à la salle sera assuré par la porte d'entrée secondaire du bâtiment, via le couloir « des classes ». Les utilisateurs des locaux mis à disposition pourront accéder à la cour intérieure ainsi qu'aux sanitaires du bâtiment. L'accès aux autres parties du bâtiment n'est pas admis, sauf autorisation expresse de la Commune après demande écrite préalable.

Article 3 : Etat des locaux.

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de l'Association dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts.

Les locaux mis à disposition ont vocation à accueillir **des activités pédagogiques, à savoir un plateau technique pour le CAP AEPE ou toute autre formation dispensée par la MFR.**

Périodes d'accès à la salle :

- le lundi de 13h30 à 17h30 ;
- le mardi de 13h30 à 17h30 ;
- le mercredi de 13h30 à 17h30 ;
- le jeudi de 8h00 à 12h15 ;
- le vendredi de 8h00 à 12h15.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Les travaux réalisés par l'Association, doivent être conformes aux règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une **durée initiale d'un an** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, seront supportés par l'Association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux, les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance.

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement, par l'Association d'une **redevance mensuelle forfaitaire de 50 euros**.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de la moyenne associée à l'**indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)** publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2021 (dernier indice connu à la date de signature de la convention) soit l'indice **114,87**.

L'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui de ce même trimestre chaque année.

Article 11 : Assurances.

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours.

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'Association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 14 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation.

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 18 : Recours.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le, en deux exemplaires originaux.

7. Délibération n°DL.2021-067-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION 2021-3

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Ainsi, les modifications apportées au tableau doivent permettre la nomination sur leurs nouveaux grades de deux agents promus par avancement de grade, ainsi que l'augmentation du temps de travail de la coordinatrice scolaire.

Par ailleurs, certains postes, devenus vacants suite à des départs en retraites, peuvent être supprimés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} octobre 2021, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après ; le Comité Technique a émis un avis favorable à cette modification lors de sa réunion du 28 juillet dernier :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	-1
	Agent de maîtrise	C	TC	35	-1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	1
	Adjoint technique	C	TC	35	-1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	28	-1
				32	1
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	35	-1
Total					-3

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 45 emplois ouverts dont 44 sont occupés, équivalent à 43,21 « temps pleins ».

Il est précisé qu'exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires ; la durée du temps de travail et la rémunération des agents contractuels recrutés

temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération des agents remplacés ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-046-413 en date du 7 juin 2021 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 1^{er} octobre 2021, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	-1
	Agent de maîtrise	C	TC	35	-1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	1
	Adjoint technique	C	TC	35	-1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	28	-1
				32	1
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	-1
Total					-3

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 1^{er} octobre 2021, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois ouverts
Administrative	Attaché principal	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	35	2
	Rédacteur	B	TC	35	1
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Adjoint administratif	C	TC	35	4
	Adjoint administratif	C	TNC	28	1
	Adjoint administratif	C	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	B	TC	35	1
	Agent de maîtrise principal	C	TC	35	3
	Agent de maîtrise	C	TC	35	3
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	35	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	35	3
	Adjoint technique	C	TC	35	7
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC	32	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	TC	35	1

Police	Agent social principal de 2ème classe	C	TC	35	1
	Agent social	C	TC	35	1
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	TC	35	2
	Brigadier-chef principal	C	TC	35	1
Total					45

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1^{er} échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2021-068-421 : EMPLOIS TEMPORAIRES – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS AFIN D'ASSURER LE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES – AUTORISATION DE PRINCIPE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les emplois permanents des collectivités et des établissements publics locaux ont vocation à être occupés en priorité par des fonctionnaires. Cette règle s'applique à toutes les catégories (A, B et C).

Par exception à ce principe, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recourir à des agents non titulaires, sous le strict respect de certaines conditions.

Ainsi, des agents contractuels peuvent assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison :

- d'une autorisation à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- d'un détachement de courte durée ;
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- d'un congé annuel ;
- d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- d'un congé de longue durée ;
- d'un congé de maternité ou pour adoption ;
- d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- d'un congé de solidarité familiale ;
- de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe d'autoriser le recrutement d'agents contractuels par Monsieur le Maire, afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles pour les raisons exhaustivement énumérées supra, considérant que dans ces cas, les besoins du service peuvent nécessiter un remplacement rapide.

Il convient de préciser que les niveaux de qualification et de rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement seraient déterminés par Monsieur le Maire selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil du candidat.

Cependant, la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement serait limitée au niveau de rémunération de l'agent remplacé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : sur la durée du mandat, Monsieur le Maire est autorisé à recruter, pour une durée déterminée, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

Article 2 : la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement est limitée au niveau de rémunération de l'agent remplacé ;

Article 3 : une enveloppe de crédits est prévue à cette fin au budget communal ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération et notamment les contrats d'engagements avec les agents recrutés ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2021-069-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant dû trop faible (aucun commandement à payer ne peut être adressé par la trésorerie pour des titres inférieurs à 15 euros). Il s'agit donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification des états des taxes et produits irrécouvrables fournis par le Comptable du Trésor en date du 16 août 2021, il convient de prononcer l'admission en non-valeur de titres correspondant à des loyers impayés, émis sur les exercices 2016 et 2020, pour un montant de 92,41 euros ; les procédures de recouvrement étant épuisées.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission d'un mandat de paiement imputé à l'article 6541.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état des demandes d'admissions en non-valeur produit par le Comptable du Trésor le 16 août 2021 ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les titres de recettes figurant sur les états produits par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne en date du 18 août 2021, d'un montant résiduel de 92,41 euros, concernant des sommes impayées constatées sur les exercices 2016 et 2020, dont la synthèse est présentée ci-dessous, sont pris en compte en qualité de créances admises en non-valeur :

Objet de la créance	Montant restant à recouvrer
Loyer licence IV	50,00 €
Mise à disposition piscine	37,38 €
Cantine	5,03 €
Total	92,41 €

Article 2 : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6541 du budget principal de la Commune ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2021-070-131 : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – SECTEUR IMPASSE ELIE TEYSSIER – DELEGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT TE 47

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Concomitamment aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques basse tension programmés sur le secteur de l'impasse Elie Teyssier, il convient de procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur Orange.

Ces travaux s'inscrivent d'une part dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47) et Orange concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communication électroniques, favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Cette opération, dont le coût est estimé à 10.394,63 euros TTC, bénéficie d'une participation financière d'Orange d'un montant de 1.161,60 euros TTC. En conséquence, la participation financière au coût des travaux portée à la charge de la Commune s'élève à 9.233,03 euros TTC.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de lancer l'opération d'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur Orange sur le secteur de l'impasse Elie Teyssier et d'en confier la réalisation à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne par mandat de maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité ;

Considérant l'intérêt de procéder à l'enfouissement de ces réseaux électriques sur le secteur de la rue Elie Teyssier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : un avis favorable est donné à l'engagement de l'opération d'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur Orange sur le secteur de l'impasse Elie Teyssier ;

Article 2 : la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange, sur le secteur de l'impasse Elie Teyssier, sont confiés, par délégation de la maîtrise d'ouvrage, au syndicat départemental Territoire d'Energies Lot-et-Garonne (TE 47) pour un montant prévisionnel de 10.394,63 euros TTC ;

Article 3 : la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la Commune et Territoire d'Energie, jointe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvée ;

Article 4 : le montant total de l'opération sera financé selon les estimations suivantes :

- Participation de l'opérateur Orange : 1.161,60 € TTC
- Participation de la Commune : 9.233,03 € TTC. ;

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits au budget de la Commune ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 21

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2021-070-131 : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – SECTEUR IMPASSE ELIE TEYSSIER – DELEGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT TE 47

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

relative aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE sur supports communs avec les réseaux aériens de distribution d'électricité et portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines créées

entre les soussignés :

⇒ Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (Territoire d'Énergie 47), dont le siège est situé 26 rue Diderot à Agen, représenté par son Président, Monsieur CAUSSE Jean-Marc, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical en date du 27 juillet 2020, d'une part,

ci-après désigné «Territoire d'Énergie 47»,

d'une part

et

⇒ la Commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, Maître de l'Ouvrage, représentée par son Maire, Monsieur VACQUÉ Jean-Noël, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part.

ci-après désigné «la Commune»,

d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Selon les dispositions de l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des

Cne BC – OS – Option B - 200826

ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

En application de ces dispositions, Territoire d'Énergie 47 a conclu pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques, lui ayant donné mandat à cet effet, une convention avec l'opérateur ORANGE, définissant les conditions de création d'ouvrages de génie civil propres à accueillir ses réseaux dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux de distribution publique d'électricité. Selon les termes de cette convention, la Personne Publique ayant donné mandat à Territoire d'Énergie 47 à cet effet transfère la propriété de l'infrastructure réalisée à l'opérateur ORANGE dès la réception des travaux. ORANGE demeure propriétaire des ouvrages ainsi construits, assure leur exploitation et peut percevoir une rétribution de la Personne Publique en contrepartie de l'utilisation de ses infrastructures par cette dernière.

Or par délibération en date du _____, la Commune a décidé de faire procéder par délégation de maîtrise d'ouvrage à Territoire d'Énergie 47, à la réalisation d'une infrastructure souterraine pour réseaux de télécommunications en coordination de l'opération ci-après :

N° d'Opération : 471682007 - ORANG01
Commune : MIRAMONT-DE-GUYENNE
Intitulé opération : EFFACEMENT TELECOM RUE ELIE TEYSSIER
Secteur : Rue Elle TEYSSIER

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune, Maître d'ouvrage, dans les conditions ci-après définies.

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis à l'article 2.

ARTICLE 2 – Contenu du programme – enveloppe financière prévisionnelle – délais

2.1 Contenu du programme et enveloppe financière

Territoire d'Énergie 47, mandataire, s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de **10 394,63 € TTC**, ainsi définis qu'il accepte.

Cne BC – OS – Option B - 200826

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que Territoire d'Énergie 47 puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais

Territoire d'Énergie 47 s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration du délai de **6** mois maximum à compter de la date de commencement des travaux défini dans l'ordre de service qui sera émis par Territoire d'Énergie 47. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont Territoire d'Énergie 47 ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise de la Commune, du dossier des ouvrages exécutés comprenant les pièces visées à l'article 4.4, relatif à l'opération devra s'effectuer dans le délai de **1** mois après la date de réception des ouvrages proposée par Territoire d'Énergie 47.

ARTICLE 3 – Mode de financement de l'opération

3.1 Le montant total de l'opération sera financé selon les estimations suivantes :

Cette opération sera réalisée en application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 2 décembre 2008, imposant aux opérateurs de télécommunication de prendre en charge 20% des coûts de création des ouvrages souterrains destinés à accueillir leurs réseaux.

Territoire d'Énergie 47 a conclu avec l'opérateur ORANGE, une convention définissant les modalités de mise en œuvre des dispositions juridiques précitées, dans laquelle il a été convenu que cette participation de 20% serait calculée par application d'un montant forfaitaire moyen équivalent de 8,00 € HT par mètre linéaire d'ouvrage à construire sur le domaine public pour les besoins de l'opérateur ORANGE.

La participation financière de l'opérateur ORANGE, est calculée comme suit :

Ouvrage à construire	Linéaire (ml)	Coût par ml (€ HT)	Participation (€ HT)	Participation (€ TTC)
Linéaire avec opérateur unique ORANGE	121,00	8,00 €	968,00€	1 161,60€

De plus la convention conclue entre Territoire d'Énergie 47 et ORANGE, dans le cas où ORANGE se voit attribué la propriété de l'ouvrage à construire, l'opérateur prend en charge la fourniture des installations de communication électroniques (chambre et fourreaux) à mettre en œuvre par Territoire d'Énergie 47. Cette prise en charge pourra faire l'objet d'une mise à disposition de matériel ou d'une prise en charge financière du matériel commandé par Territoire d'Énergie 47.

La participation de la Commune où ont lieu les travaux, est égale au coût total de l'opération diminuée de la participation acquittée par ORANGE.

Coût prévisionnel total de l'opération.....	10 394,63 € TTC
Participation de l'opérateur ORANGE.....	1 161,60 € TTC
Participation de la Commune.....	9 233,03 € TTC

La participation de la Commune sera ajustée selon les linéaires réellement mis en œuvre.

La participation est calculée sur des montants TTC.

3.2 Trésorerie de l'opération

Il ne sera demandé aucune avance à la Commune, Territoire d'Énergie 47 assurant la trésorerie de l'opération.

Territoire d'Énergie 47 appellera la participation correspondante à la Commune, par titre exécutoire après réception des travaux et décompte de l'opération.

Territoire d'Énergie 47 appellera la participation correspondante de l'opérateur ORANGE, par titre exécutoire après réception des travaux et décompte de l'opération.

ARTICLE 4 – Prestations techniques

4.1 – Études

- La Commune transmet à Territoire d'Énergie 47, une demande écrite d'effacement des réseaux de télécommunications existants aériens et la pose d'une infrastructure capable de recevoir une desserte en fibre optique, à l'occasion des travaux que doit réaliser Territoire d'Énergie 47.
- Territoire d'Énergie 47 sollicite auprès de l'opérateur ORANGE, une esquisse de l'infrastructure à mettre en œuvre pour ses besoins propres, en lui fournissant les renseignements suivants :
 - ✓ la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
 - ✓ un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - ✓ un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur à établir,
 - ✓ un planning prévisionnel des travaux,
 - ✓ un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet.
- ORANGE retourne l'esquisse de ses besoins et une proposition de participation financière au coût des travaux.
- Territoire d'Énergie 47 fait établir un chiffrage estimatif de l'opération sur la base de l'esquisse et des prescriptions d'ORANGE.
- Territoire d'Énergie 47 transmet à la Commune, un chiffrage pour accord de sa participation au coût estimé de réalisation de l'ouvrage de télécommunication.
- Territoire d'Énergie 47 transmet à la Commune, la présente convention de mandat dûment remplie pour signature.
- Territoire d'Énergie 47 fait établir un plan de projet tous réseaux incluant le tracé et les coupes de tranchées du génie civil demandé, adaptés si nécessaire, au tracé des réseaux électriques à poser par Territoire d'Énergie 47 et aux prescriptions de remblaiement exigées par le gestionnaire de la voirie.
- Territoire d'Énergie 47 fait connaître à ORANGE les dates de démarrage et de fin prévisionnelle des travaux afin d'en coordonner au mieux leur réalisation.
- Territoire d'Énergie 47 exécute les prestations de génie civil commandées comme définies à l'article 4.2, selon une planification établie en commun avec la Commune.

4.2 – Exécution des travaux de génie civil

Cne BC – OS – Option B - 200826

- Territoire d'Énergie 47 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étiayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la mise en œuvre de fourreaux permettant le déroulage ultérieur de réseau (déroulage, manchonnage, aiguillage et récolements)
 - la mise en œuvre de chambres de tirage sur fourreau, la confection des masques, permettant l'accès aux fourreaux.
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).
- Territoire d'Énergie 47 assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée commune.

4.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur ORANGE exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur ORANGE fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent.

4.4 – Dossier des ouvrages exécutés

- Après réalisation de l'opération, Territoire d'Énergie 47 remet à la Commune et à ORANGE, le dossier des ouvrages exécutés comprenant les documents suivants :
 - un plan de récolement géo référencé des fourreaux mis en œuvre au 1/200^{ème}
 - un avis de mise à disposition des ouvrages
- Après réalisation de l'opération, Territoire d'Énergie 47 transmet à ORANGE et à la Commune, une demande de règlement des coûts définitifs de réalisation établi sur la base d'un décompte définitif des travaux et études réalisés.

ARTICLE 5 – Missions dévolues à Territoire d'Énergie 47 par le Maître d'Ouvrage

La mission de Territoire d'Énergie 47, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. assistance de la collectivité dans l'évaluation des besoins ;
2. assistance de la collectivité dans l'élaboration de l'avant-projet sommaire ;
3. assistance de la collectivité dans la phase de mise au point des travaux à réaliser par l'entreprise ;
4. gestion financière et comptable de l'opération comprenant :
 - l'estimation globale de l'opération
 - le versement de la rémunération des entreprises réalisant les travaux
 - la fourniture d'un décompte des dépenses concernées.

Cne BC – OS – Option B - 200826

5. passation du ou des ordres de service et du ou des bons de commande, selon la nature des marchés
6. coordination en matière de santé et sécurité dans le cadre du décret du 26 décembre 1994
7. contrôle technique
8. réception des travaux

ARTICLE 6 – Rémunération du mandataire

Il ne sera pas versé de rémunération à Territoire d'Énergie 47 pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 7 – Intégration dans le patrimoine du mandant

La tranchée aménagée et les infrastructures de génie civil (chambres de tirage et fourreaux) sont la propriété de la Commune.

La propriété et les charges attenantes de l'ensemble des infrastructures souterraines de télécommunications ainsi créées, sont à la réception de l'opération, transférées à l'opérateur ORANGE.

L'opérateur ORANGE est propriétaire des réseaux de communications électroniques (câblages) qu'il a déployés dans les infrastructures souterraines créées sur le domaine public. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Chaque canalisation souterraine (fourreaux et regard) créée pour la desserte des branchements en domaine privé est la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle, la canalisation est installée.

Territoire d'Énergie 47 fournit à la Commune et à ORANGE, un décompte des dépenses concernées.

Ce document permet à ORANGE d'intégrer les travaux réalisés dans son patrimoine.

Territoire d'Énergie 47 transmettra les éléments comptables nécessaires afin que la Commune engage ses démarches de récupération de la TVA.

ARTICLE 8 – Contrôle de la collectivité

8.1 Contrôle financier et comptable

La Commune peut demander à tout moment à Territoire d'Énergie 47 la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

8.2 Contrôle administratif et technique

La Commune peut intervenir à sa demande pour avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Cne BC – OS – Option B - 200826

La Commune pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à Territoire d'Énergie 47 et non directement aux entreprises réalisant les travaux.

Toute modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sera soumise à l'accord de Territoire d'Énergie 47 et de l'opérateur ORANGE.

En cas de la nécessité de modifications conséquentes du projet induisant une augmentation des participations financières des pétitionnaires et de la Commune, Territoire d'Énergie 47 établira au préalable à toute réalisation un avenant à la présente convention.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, Territoire d'Énergie 47 est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage construit.

Territoire d'Énergie 47 transmettra ses propositions à la Commune, en ce qui concerne la décision de réception. La Commune fera connaître sa décision à Territoire d'Énergie 47 dans les 15 jours suivants. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions de Territoire d'Énergie 47.

Territoire d'Énergie 47 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, avec copie à la Commune.

La réception emporte transfert à Territoire d'Énergie 47 de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 – Mise à disposition des ouvrages

La tranchée aménagée et les installations de communications électroniques (chambres de tirage et fourreaux) sont la propriété de la personne publique pendant la durée des travaux.

A l'occasion des opérations de réception de l'ouvrage, Territoire d'Énergie 47 établit un avis de mise à disposition à l'attention de l'opérateur ORANGE afin qu'il déclenche les opérations de recâblage souterrain et de dépose de ses réseaux aériens.

Les ouvrages sont mis à disposition d'ORANGE après réception des travaux notifiée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, à condition que Territoire d'Énergie 47 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage. La propriété des installations de communications électroniques (chambres de tirage et fourreaux) est transmise à cette occasion à ORANGE.

La tranchée aménagée demeure la propriété de la personne publique après réception de l'opération par Territoire d'Énergie 47.

ARTICLE 10 – Cas de résiliation

10.1 Désaccord d'un partenaire financier

Dans le cas où, l'un des partenaires financiers du projet autre que la Commune, refuserait de donner son accord à Territoire d'Énergie 47 pour le paiement de sa participation, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre de la Commune ni de Territoire d'Énergie 47.

Cne BC – OS – Option B - 200826

10.2 Non-obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives de la part de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, de la Direction Départementale des Territoriales, du Centre de constructions des lignes ou autres et que ces dernières ne soient pas accordées à Territoire d'Énergie 47, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre de la Commune ni de Territoire d'Énergie 47.

10.3 Report d'exécution pour raison motivée

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, l'exécution des travaux pourra être reportée sans aucun frais à charge de la Commune.

ARTICLE 11 – Modalités de résiliation de la convention

Pour les cas cités à l'article 10, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 – Droits du mandataire à intervenir en justice

Territoire d'Énergie 47 possède un droit de représentation générale lié aux attributions déléguées, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. La Commune se substitue à Territoire d'Énergie 47 dans l'éventualité d'une procédure engagée à l'achèvement de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à expiration des missions telles que définies à l'article 5.

Fait à Agen, le

Pour Territoire d'Énergie 47,

CAUSSE Jean-Marc
Le Président

Fait à MIRAMONT-DE-GUYENNE, le

Pour la Commune
de MIRAMONT-DE-GUYENNEVACQUÉ Jean-Noël
Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N°DL. 2021-064-561 à DL.2021-070-131 dressé et clos le 20 septembre 2021.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 20 septembre 2021.
- et de leur affichage le 20 septembre 2021 ;

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

